



Ville d'Evian
LA BEAUTE NATURELLE

Règlement des ports de plaisance d'Evian - 74 500

Sites :

Port Centre Nautique - Port de Commerce - Port des Mouettes



Présenté et approuvé en conseil portuaire du **12 avril 2016**

Adopté par délibération n° 135-2016 du conseil municipal en date du **30 mai 2016**

Coordonnées :

Port de plaisance « Les Mouettes »

Quai Paul léger

74500 Evian

Tél : 04 56 30 11 33

Fax : 04 50 83 10 03

E-mail : port-plaisance@ville-evian.fr

VHF : canal 09 et 16

Situation : 46-24, 222 6-36, 351 139450-535940

Approche et accès : franc de partout

Largeur de l'entrée : 31 m

Profondeur : 2 m à 5 m partout

CHAPITRE 0 - GENERALITES

Article 0-1 : Préambule

La ville d'Evian possède l'exclusivité de l'exploitation des ports sur son territoire par arrêté préfectoral lui octroyant une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public. Ce règlement a donc pour objet de définir les conditions d'exploitation du Port de plaisance « les Mouettes » dont la ville d'Evian est concessionnaire aux termes d'un arrêté préfectoral n°80.2750 du 10 novembre 1980 et d'un avenant n°90.450 du 07 juin 1990.

Le présent règlement annule et remplace les règlements et arrêtés municipaux antérieurs portant règlement du port de plaisance.

Ce règlement fait référence au cahier des charges de ladite concession. Il s'applique également au port de commerce, au port du centre nautique « Evian Plage » et au Port du parc Dolfuss « La Genevoise ».

Article 0-2 : Objet

Le présent document définit et régit l'usage des ouvrages et outillages des 3 sites constituant le port de plaisance d'Evian, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 0-3 : Définitions

Maitre de Port : la personne responsable de la gestion du port
Autorité Portuaire : Ville d'Evian

Article 0-4 : Définition géographique de la zone de plaisance

Le service du port de plaisance a la gestion de 800 places d'amarrage réparties entre trois sites :





Port Centre Nautique : réservé aux activités professionnelles (pêche) dont la gestion appartient à l'autorité portuaire de la ville d'Evian.



Port de Commerce : réservé à l'exploitation commerciale des liaisons transfrontalières.

Débarcadère OUEST et/ou EST soumis à concurrence pour l'exploitation commerciale d'une activité nautique de plaisance.



Port des Mouettes : réservé à la plaisance saisonnière ou annuelle dont la gestion appartient à l'autorité portuaire de la ville d'Evian.

Les places se décomposent en 5 catégories dont les répartitions sont à l'heure de la rédaction du présent règlement les suivantes (à titre indicatif)

- 670 places louées à l'année.
- 21 places amodiataires.
- 45 places visiteurs.
- 19 places saisonnières.
- 27 places professionnelles.
- 18 places exonérées (11 Club de voile, 1 Gendarmerie, 1 Pompier, 2 Sauvetage, 1 Marine Nationale, 2 Savoie).

Soit au total 800 places.

Article 0-5 : Installations

Les installations du port de plaisance sont en permanence mises à disposition du public qui désire les utiliser suivant le présent règlement d'attribution.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour les plaisanciers de passage dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'amarrage est la propriété du locataire.

La ville d'Evian informe les usagers du port que ponctuellement et selon les conditions météo (temps de gel) l'accès aux installations portuaires peut être interdit pour des raisons de sécurité (risque de chute et noyade).

Article 0-6 : Services disponibles au port de plaisance



Zone technique

Une zone technique de 700 m² équipée d'une grue et de 10 bers permet aux plaisanciers de caréner leurs bateaux et d'effectuer des travaux durant toute l'année. La grue permet de lever des bateaux jusqu'à 8,5 T. Elle est équipée d'un treuil en libre accès qui permet de mâter ou démâter. Les grutages sont effectués par les agents techniques du port uniquement sur rendez-vous.



Carburant

Le port d'Evian est l'un des rares ports du Léman à être équipé d'une station de carburant. Il fournit de l'essence sans plomb 98 et du gasoil, en libre accès 24h/24h, au moyen de cartes bancaires Eurocard, Mastercard, Visa et Maestro.



Station de vidange eaux noires/eaux grises

La station de vidange pour les eaux noires (eaux de WC), les eaux grises (douche et vaisselle) se trouve à côté de la station de carburant. Il est formellement interdit de pomper les eaux de fonds de cale. Pour vidanger votre bateau, il faudra au préalable vous munir du robinet spécifique à fixer sur le tuyau de la station. Celui-ci est disponible à la capitainerie contre un dépôt de garantie.



Réseau wi-fi

Le réseau wi-fi est mis à disposition gratuitement aux usagers du port.



Vidéosurveillance

Pour prévenir le vol et le vandalisme, le port est équipé d'un système de vidéosurveillance fonctionnant 24h/24h.



Cale de mise à l'eau

Le port dispose d'une cale de mise à l'eau pour les bateaux moteurs ou petits voiliers à quille amovible. Son accès est libre et son utilisation gratuite. Le stationnement des remorques n'est autorisé que pendant les manœuvres de mise à l'eau ou de sortie.



Eau / électricité

Tous les pontons du nouveau port et une partie de l'ancien sont équipés de bornes de distribution d'eau et d'électricité. L'eau est en accès libre, le coût de l'eau est intégré dans le prix de la place. Pour l'électricité, le port est équipé de prises de 3A, 6A et 20A. Les prises 3A sont en libre accès et leur utilisation n'est pas payante. En revanche, les prises 6 et 20A sont des prises individuelles reliées à des compteurs loués aux plaisanciers.



Sanitaires

Le port est équipé de :

- Un sanitaire / douche ouvert au public de 6h30 à 0h30 square Henri-Buet
- Un sanitaire / douche réservé exclusivement aux usagers du port.
- Un wc public situé sur le parking de l'ancien port.

L'accès se fait au moyen d'un code fourni par la capitainerie pendant les heures d'ouverture.



Sauvetage, récupération ou remorquage d'embarcation

Les sapeurs-pompiers ont pour mission de porter assistance aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et d'organiser leur évacuation.

En revanche, en cas de panne, les plaisanciers doivent faire appel à des prestataires privés compétents pour procéder aux opérations de récupération ou de remorquage d'embarcation (en prévision, le propriétaire est tenu de souscrire une assurance garantissant notamment les frais de remorquage de l'embarcation).

En cas d'indisponibilité de ces derniers, les sapeurs-pompiers peuvent procéder aux opérations de récupération ou de remorquage d'embarcation moyennant une indemnisation financière.

CHAPITRE A - ACCESSIBILITE AUX PORTS D'EVIAN

Article A1 - ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT

L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance et professionnels suivant encadrement; l'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en parfait état de présentation et de navigation.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité d'une semaine, justifié par les circonstances.

Le maître de port peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, qu'aux conditions suivantes :

- Souscription d'un contrat de location annuel ou saisonnier par le propriétaire,
- Présentation par le propriétaire d'une attestation d'assurance à jour,
- Présentation par le propriétaire de l'acte de francisation ou du certificat de navigation,
- Présence sur la coque du navire du numéro d'immatriculation ou du nom de baptême.

Article A2 - EMBLACEMENT POUR VISITEURS

La capitainerie met à disposition, dans le port des Mouettes des places pour les visiteurs.

Sous réserve de capacité d'accueil du bateau présenté, le stationnement temporaire au port d'Evian est ouvert à toute personne contre redevance journalière suivant le tarif annuel délibéré en conseil municipal.

Ces places sont réservées à l'usage exclusif des bateaux à moteurs ou des voiliers de type monocoque.

Pour les unités de type catamaran, compte tenu de leur largeur, ces bateaux seront dirigés aux places visiteurs du port de commerce.

Ces places ne peuvent être utilisées que pour une durée limitée à six jours, moyennant une taxe par nuitée. Après autorisation de l'autorité portuaire, l'amarrage à couple est toléré.

Tout propriétaire d'un bateau entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de se présenter à la capitainerie pour s'acquitter de sa taxe par nuitée et pour faire une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation de son embarcation,

- Le nom et adresse du propriétaire,
- La date prévue de départ avec présentation de l'attestation d'assurance,

Pour les navires faisant escale à une heure tardive, la déclaration d'entrée et le paiement de la taxe devront se faire dès l'ouverture de la capitainerie.

Les navires faisant escale doivent obligatoirement s'amarrer à la jetée visiteur prévue à cet effet. Si celle-ci affiche complet, le propriétaire du navire doit impérativement avant de s'amarrer contacter la capitainerie où une place pouvant accueillir le navire lui sera indiquée dans la mesure où il reste des places disponibles.

Dans le cas où un bateau en escale est amarré sur une place autre que la jetée visiteur sans autorisation, le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à le déplacer dans le port, aux risques et aux frais du contrevenant.

Un plaisancier débiteur à la ville d'EVIAN pourra se voir refus l'accès au port sauf cas de force majeure : tempête, avarie, personne en danger.

Les réservations ne seront pas prises en compte, l'accès est libre dans l'ordre d'arrivée et de disponibilité.

Article A3 - DEMANDE D'UNE PLACE D'AMARRAGE A L'ANNEE

Les occupations sont allouées sous condition à titre précaire et révocable.

Les demandes de poste de amarrage (formulaire disponible auprès du maître de port) sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus informatiquement par l'autorité portuaire (appelés liste d'attente) et ce, à raison d'une inscription par personne morale.

La liste informatique sera consultable sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance. Ce fichier est géré conformément aux dispositions de l'article A 3-3 du présent règlement.

A3-1 Critères l'éligibilité à l'attribution d'un emplacement annuel :

- Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum, et prioritairement contribuable à EVIAN,
- Le demandeur doit être à jour de toute dette à la ville d'EVIAN,
- Pour les bateaux à moteur le demandeur doit être titulaire de son permis de conduire à jour,
- Le bateau doit être en parfait état de présentation et navigation.
- Les bateaux doivent être à l'usage exclusif de la plaisance à titre personnel et non commercial,
- Le bateau présenté doit être à jour de cotisation d'assurance :

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Il doit être fourni avec le formulaire de demande le titre de propriété, co-propriété et/ou location au nom d'une personne physique ainsi que l'original du certificat d'immatriculation ou de l'acte de francisation du bateau concerné.

La location ou la sous-location de navires mouillés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit.

En cas de possibilité d'accueil, la candidature pour une place d'amarrage d'une personne morale non contribuable Evianaise peut être envisagée.

A3-2 Attribution d'un poste d'amarrage :

Les personnes désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la capitainerie. Les demandes sont classées sur une liste de demande par ordre d'ancienneté, par zone et par longueur de bateau. Un numéro d'ordre leur est attribué et communiqué.

Si la demande est supérieure à l'offre, une liste d'attente est alors créée suivant les règles définies article A3-1.

Les attributions interviennent dans l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude au premier bateau dont les mesures sont compatibles avec l'emplacement libéré (la longueur hors tout du bateau).

Avant l'attribution d'un poste d'amarrage : Si le demandeur effectue un changement de bateau par une embarcation nécessitant un surclassement, les mesures du nouveau bateau sont enregistrées et la demande est reclassée dans la catégorie correspondante.

Ce changement de catégorie peut entraîner une variation sensible du classement sur la liste d'attente, mais l'ancienneté de la demande est préservée.

A la libération de la place, le demandeur est contacté par les services portuaires par téléphone ou mail et courrier. Faute de réponse sous 8 jours de ce dernier, le demandeur perd son droit et le suivant dans l'ordre de la liste d'attente est contacté.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit proposer un rendez-vous pour une attribution portuaire.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des plaisanciers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté, le demandeur reste alors en tête de liste.

Un second refus est alors considéré comme un abandon de la demande d'emplacement et il devra être refait une demande avec inscription sur la liste d'attente dans l'ordre d'arrivée.

Toute personne ne pouvant honorer le rendez-vous avec le maître port doit le faire savoir 48 heures à l'avance. Un rendez-vous non honoré sera considéré comme un premier refus. Un second rendez-vous non honoré entraînera l'annulation de la demande et la radiation de la liste d'attente. Il devra être refait une demande avec inscription sur la liste d'attente dans l'ordre d'arrivée.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son bateau est strictement personnelle : le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits.

A3 -3 Gestion de la liste d'attente :

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est remis au demandeur une copie du formulaire, portant mention de la date de dépôt.

Ces demandes sont classées en fonction de la date de dépôt et de la taille hors tout du bateau (longueur-largeur).

Elles ne sont valables que pour l'année en cours et doivent être renouvelées avant le 31 octobre de l'année en cours sous forme de lettre recommandée avec accusé réception.

Faute de renouvellement dans ce délai, la demande est radiée d'office de la liste d'attente, sans avis aux intéressés.

Les plaisanciers peuvent à tout moment vérifier leur place dans la liste d'attente, qui est consultable sur le site Internet de la Ville d'Evian et à la capitainerie du port de plaisance aux heures d'ouverture.

La liste est publiée annuellement, sous une forme permettant d'identifier les demandes et préservant l'anonymat des plaisanciers.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des plaisanciers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une 2e proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

En cas de possibilité d'accueil, la candidature pour une place d'amarrage d'une personne morale non contribuable Evianaise peut être envisagée et donc soumise sur liste d'attente.

Article A4 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Les places d'amarrage, à l'exception des amodiations, sont attribuées privativement sous forme d'un contrat de location pour une durée maximum d'un an. L'échéance est fixée au 31 Décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion des Ports de Plaisance (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de la capitainerie).

En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans autorisation de l'autorité portuaire (CF Article A7).

Article A5 - VALIDITE DU CONTRAT DE LOCATION D'AMARRAGE :

Le contrat de location est valide pour l'année en cours du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce contrat n'est pas renouvelable tacitement.

Néanmoins, dans le cas où tous les articles du règlement du port et du contrat sont respectés par le plaisancier, son droit d'amarrage pourra être reconduit chaque année avec l'établissement d'un nouveau contrat. La reconduction est possible quel que soit le lieu de résidence fiscale.

Une demande sera faite par l'autorité portuaire courant octobre pour étudier toute reconduction.

Un nouveau contrat de location sera établi à condition que le bénéficiaire ait complété son dossier et réglé l'année reconduite avant le 31 janvier de l'année demandée.

Le contrat peut être dénoncé par la capitainerie pour cas de force majeure (nécessité de travaux, demande de l'autorité compétente ayant donnée l'autorisation d'Occupation Temporaire du port d'EVIAN à la ville d'EVIAN) ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance soit au 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le demandeur ne doit pas être débiteur à la ville d'EVIAN sous peine de voir rejeter son dossier immédiatement.

Pour que le renouvellement du contrat de location soit pris en compte, le locataire doit présenter annuellement à l'autorité portuaire les documents suivants :

- Fiche de renseignement dûment complété
- Règlement total de la redevance de droit d'amarrage, frais éventuels compris, et des produits annexes (électricité, grutage)
- Titre de propriété au nom d'une personne physique
- Original du Certificat d'Immatriculation ou de l'acte de francisation du bateau concerné.
- Attestation d'assurance à jour,

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

La location ou la sous-location de navires mouillés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit.

Pour les emplacements saisonniers, le contrat de location est valide pour la durée du séjour définie par les dates d'arrivée et de départ du bateau. L'autorisation n'est pas renouvelable d'année en année et sera acceptée suivant disponibilité à l'établissement du planning en avril de l'année en cours.

Pour les stationnements visiteurs l'autorisation est valable pour la durée du séjour réglé à la capitainerie. Il n'y a pas de durée maximum fixée, il n'y a pas de réservation possible.



Toute fausse déclaration ou omission sur une ou plusieurs caractéristiques de l'autorisation (concernant l'identité du propriétaire, de son domicile, ou de son bateau) entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'antériorité pour la saison suivante sans préjudice de poursuites pénales*

**** Code Pénal art 441- 6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »***

Article A6 - AUTORISATION D'AMARRAGE

L'emplacement attribué à un usager n'est destiné qu'à la réception exclusive du bateau cité dans le contrat de location.

La location d'un poste d'amarrage ne peut être considéré comme une résidence et servir d'adresse fiscale (sauf pour les situations antérieures au présent règlement). A ce titre le courrier ne sera pas réceptionné à la capitainerie.

Article A7 - BENEFICE DE L'AUTORISATION D'AMARRAGE

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le prêt ainsi que la sous-location de l'emplacement par le bénéficiaire sont formellement interdits.

La location ou la sous-location des embarcations amarrées dans le port est strictement interdite.

Une activité commerciale en utilisant une place d'amarrage au port de plaisance est formellement interdite.

La cession d'un bateau avec le bénéfice de conservation de l'autorisation d'amarrage est encadrée par l'article A9.

Article A8 - REDEVANCE POUR DROIT D'AMARRAGE

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire :

REGIE DU PORT D'EVIAN
Quai Paul LEGER
74500 EVIAN

Article A8-1 - Places en escale (visiteurs) :

Pour les places en escales, pour la durée totale de la réservation, que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice ou de réservation, le montant de cette redevance est fixé en considération de la longueur hors tout du bateau incluant les appareils fixes et mobiles permanents.

Le tarif au mètre /jour est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article A8-2 - Places à l'année :

Pour les bateaux stationnés à l'année, la redevance est due pour la totalité de l'année civile en cours.

Si l'emplacement est attribué au cours du second semestre de l'année, 50% de la redevance annuelle sera demandé.

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la surface du bateau, calculée en fonction de la longueur hors tout du bateau incluant les appareils fixes et mobiles permanents, et de la largeur hors tout.

Un tarif au mètre carré /an est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article A8-2 - Places saisonnières :

Le tarif en haute saison (Juillet-Août) est à la nuitée. Ce dernier est porté à connaissance des usagers par voie d'affichage.

Généralités pour les articles A8-1, A8-2, A8-3 :

La redevance est toujours payable d'avance.

Le paiement est fait en main propre à la capitainerie :

- en espèces (conformément aux dispositions du code général des impôts),
- ou par carte bancaire
- ou par chèque bancaire français ou virement bancaire au compte de la Trésorerie Principale, comptable de la régie du port d'Evian.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à une facture acquittée.

Dans l'hypothèse contraire d'un règlement tardif par rapport au délai de paiement ci-dessus, des pénalités fixées à 3 fois le taux de l'intérêt légal seront exigibles. (Loi LME n° 2008-776 du 4-08-2008). Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est prévue à l'article L 441-6 du code de Commerce, dont le montant est fixé par décret.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition. Le non-paiement de la redevance plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation, entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement. Les dispositions de l'article A17 prennent effet de plein droit.

ARTICLE A9- CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU BATEAU

Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Toutefois le titulaire de l'autorisation peut souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un nouveau bateau compatible avec l'emplacement, et après demande par courrier recommandé pour autorisation du gestionnaire. Ce cas est encadré par l'article A13.

D'autre part, le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage pourra également, au moment de la cession ou de la donation de son bateau, présenter à l'agrément de la Mairie, le cessionnaire ou le bénéficiaire de la donation, selon les modalités qui suivent :



- **L'autorisation d'amarrage ne pourra faire l'objet d'une valorisation financière. Seul le bateau peut être cédé de gré à gré.**



- **La conservation de la place est réservée pour une transaction de bateaux de particuliers à particuliers.**

1. Le cédant devra, préalablement à la cession de son bateau, signaler son intention de céder son bateau ainsi que faire profiter de son droit de place d'amarrage au cessionnaire ou bénéficiaire sur la base d'un formulaire signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.

2. Dans le mois de la réception de ce formulaire par la capitainerie, cette dernière notifiera sa décision de refuser ou d'accepter (avec ou sans réserve), le désistement de place au profit du cessionnaire et de délivrer une autorisation d'occupation du domaine portuaire au cessionnaire. Le nouveau titulaire du droit de place devra répondre aux critères d'éligibilité définis Article A1-3. La reconduction est toutefois possible quel que soit le lieu de résidence fiscale de l'acquéreur.



3. **Il est impératif que le titulaire d'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ainsi que le cessionnaire éventuel attendent la notification de la décision de l'autorité Portuaire avant tout formalisation définitive de la transaction** : en aucun cas, le seul accomplissement de la formalité de déclaration d'intention de céder un bateau ne vaudra acceptation du désistement de place au profit du cessionnaire ni autorisation d'occuper le domaine public portuaire au profit du cessionnaire éventuel.
4. Il est expressément précisé que le désistement de place au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de la donation ne pourra être accepté par la capitainerie que dans la mesure où le bateau cédé respecte strictement le règlement du port (navigabilité, identification, état du bateau etc...), que sa taille est compatible avec l'emplacement occupé et que le cédant ou le donateur a réglé l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public portuaire dues à la Régie du Port au titre des périodes passées ou en cours. *Toute année en cours est due. L'autorité portuaire ne procédera pas de remboursement au prorata du temps passé.*
5. Une fois la cession définitive, et dès lors que les formalités administratives d'enregistrement auront été effectuées, le nouveau propriétaire du bateau adressera l'ensemble des pièces requises en vue de l'établissement par la Capitainerie d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à son nom et correspondant aux caractéristiques propres du bateau, objet de la cession.
6. **Il ne sera pas toléré de changement de bateau pour une durée de trois ans.** Tout cas de force majeure (sinistre, bateau représentant un danger pour le port) sera étudié.

A défaut de mise en œuvre de la faculté ci-avant décrite, le bateau concerné doit alors quitter, sous huitaine à compter de la notification de l'autorité portuaire, son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès de la capitainerie un désistement de place. Le poste d'amarrage est mis à disposition de la capitainerie qui en affectera l'usage selon les listes d'attente en vigueur.

Article A10 - DECES OU IMPOSSIBILITE PHYSIQUE

Afin de tenir compte de la situation particulière due à un décès du propriétaire du bateau, ses ayant droits (successeurs et légataires), pourront bénéficier du droit de place, à leur demande expresse et sans préjudice.

Les ayant droits doivent faire part de leur demande dans l'année du décès, de leur souhait de bénéficier du droit d'occupation du domaine portuaire public pour le bateau présent au moment de la succession.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire seront tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement, et seront notamment assujettis à redevance.

L'(es) héritier(s) ou ayant(s) droit devra (ont) présenter une demande de transfert de la place à son (leur) bénéfice(s) accompagnée d'un acte notarié attestant du transfert du bateau à leur profit.

Article A11 - DECLARATION D'ABSENCE

Tout titulaire d'un poste d'amarrage dans le port, est tenu d'effectuer auprès de l'autorité portuaire, une déclaration en cas d'absence du bateau à sa place d'amarrage supérieure à trois jours de sa place de stationnement.

En cas de nécessité, le poste d'amarrage ainsi libéré peut faire l'objet d'un usage par la capitainerie à son profit, sans aucune compensation pour le titulaire.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considère, au bout de 7 jours, que le poste est abandonné jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Article A12 - GARDIENNAGE DU BATEAU

En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du bateau.

Les coordonnées du gardien doivent obligatoirement être indiquées sur la fiche de renseignements.

Le gardien doit pouvoir, sur demande de l'autorité portuaire, intervenir sur le bateau en cas de problème dans la journée. Si le gardien désigné fait défaut et si les circonstances le justifient, le personnel portuaire se réserve le droit d'intervenir sur le bateau et ce aux frais et risques du propriétaire.

Article A13 - CHANGEMENT DE BATEAU

Le titulaire de l'autorisation peut souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un nouveau bateau compatible avec l'emplacement, et après demande par courrier recommandé pour autorisation du gestionnaire.

Tout titulaire d'un poste d'amarrage dans le port qui souhaite changer de bateau doit préalablement demander une autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

La demande d'autorisation devra être faite par courrier recommandé par le titulaire du poste d'amarrage.

En cas de changement de bateau par une embarcation de même longueur ne nécessitant pas de surclassement du poste d'amarrage, un nouveau contrat de location est établi avec les caractéristiques du nouveau bateau.

Dans le cas où la longueur hors tout de la nouvelle embarcation nécessite un changement de poste d'amarrage, la demande est portée sur la liste d'attente.

En cas de changement de bateau sans autorisation préalable :

1. le contrat de location (affecté au précédent bateau) sera résilié par l'autorité portuaire,
2. L'autorité portuaire refusera l'accès au port au nouveau bateau (hors places visiteurs selon les conditions de tarifs et durées qui les régissent)
3. Le titulaire du poste d'amarrage perdra son droit d'amarrage dans le port sans aucune compensation financière et devra faire une nouvelle demande portée sur liste d'aptitude et d'attente le cas échéant.

Article A14 - COPROPRIETE

La copropriété porte sur l'embarcation et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire du contrat de location, seul responsable vis à vis de l'autorité portuaire.

Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, la copropriété devra obligatoirement être représentée par le copropriétaire majoritaire ou, en cas d'égalité de parts, par le mandataire désigné par les copropriétaires qui sera seul interlocuteur de l'autorité portuaire et seul responsable du paiement de la totalité des sommes dues à la ville et de la présentation des pièces administratives requises.

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom du copropriétaire majoritaire ou du mandataire et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Article A15 - REGLES PARTICULIERES AUX PROFESSIONNELS

Est considéré comme occupant professionnel le propriétaire ou le locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de sa profession déclarée. L'usage du (ou des) emplacements(s) doit être lié à une activité exclusivement professionnelle.

a) Attribution des places :

Les professionnels ne sont pas astreints à l'inscription sur la liste d'attente. Ils doivent en revanche fournir avec leur candidature un dossier détaillé, justifiant du besoin d'un emplacement pour l'exercice de leur activité.

La commune décide de l'attribution de place sur la base du dossier présenté.

Le nombre de places affectées aux professionnels est toutefois fixé de manière limitative par la capitainerie, par activité.

b) Durée :

La mise à disposition est accordée pour une durée d'une année. Elle débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 Décembre. Elle ne fait pas l'objet d'un renouvellement tacite à terme.

c) Exploitation :

L'entreprise devra obligatoirement être domiciliée sur la commune d'Evian. Une convention sera alors établie avec la ville pour l'attribution d'une place.

d) Redevance :

La société devra s'acquitter d'une redevance pour chaque poste d'amarrage conforme au tarif en vigueur. Aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit. De plus elle devra présenter les originaux des documents de bord, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité

e) Contrôle :

Les embarcations stationnées devront obligatoirement être en conformité avec la réglementation en vigueur sur le bassin lémanique (Accord Franco / Suisse, Règlement Général de Police et Règlement Particulier de Police. et le règlement des ports de plaisance d'Evian).

f) Modification ou cessation de l'activité professionnelle:

La modification ou cessation de l'activité professionnelle entraîne de plein droit la résiliation immédiate de la convention d'occupation et la restitution à la capitainerie des emplacements liés à la convention. Le titulaire doit fournir annuellement un justificatif de son activité professionnelle justifiant l'attribution du ou des emplacements.

PECHEURS PROFESSIONNELS

a) **Exploitation** : Seuls les pêcheurs dont l'entreprise est domiciliée sur la commune d'Evian pourront bénéficier au maximum de deux places de port.

b) **Redevance** : le professionnel devra s'acquitter d'une redevance pour chaque poste d'amarrage aux conditions et tarif en vigueur. De plus elle devra présenter les originaux des documents de bord, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité. Le titulaire doit fournir annuellement un justificatif de son activité professionnelle, ainsi que la carte de licence.

c) **Infrastructures** : Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps

nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires à la diligence du personnel du port. Les pontons et les quais seront maintenus propres.

Article A16 - LIMITATION DU NOMBRE DE PLACES

Un seul point d'amarrage est attribué par foyer fiscal. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune sur accord express de l'autorité portuaire.

Article A17 - MODIFICATION D'ADRESSE OU DE L'EQUIPEMENT DU BATEAU

Pour le contrôle de l'occupation des emplacements, tout bateau doit porter visiblement son immatriculation ou son nom de baptême sur la coque et en période hivernale sur la bâche s'il y a lieu.

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'un contrat de location doit, dans les 15 jours, annoncer au concessionnaire tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation, nouveau ou mis à jour, et de l'attestation d'assurance.

Article A18 - EMBARCATIONS ENCOMBRANTES

La capitainerie peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article A19 - RETRAIT DES AUTORISATIONS

La capitainerie peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement par courrier recommandé avec AR.

L'autorisation peut également être retirée si :

- La redevance demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de l'avertissement de résiliation.
- Absence de présentation de la souscription d'assurance
- Non-respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'ensemble de l'amarrage.

D'autre part, tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction du maître de port.

Les navires mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation du maître de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement au sec.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise au sec du navire pourra être effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise au sec s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif de l'année en cours et correspondant à la surface hors tout du navire.

Une fois la décision exécutoire, la capitainerie peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire, si celui-ci ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Dans ce cas, la capitainerie pourra faire appel à un chantier naval pour procéder au retrait du bateau. Les frais seront facturés directement au propriétaire du bateau.

CHAPITRE B - EXPLOITATION DU PORT

Article B1 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire d'une boucle d'amarrage conserve la responsabilité de la garde de son bateau. Il ne pourra se prévaloir de son autorisation pour engager la responsabilité de la ville, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.

Article B3 - PLACES D'AMARRAGE

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions contrôlées par l'autorité portuaire sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la capitainerie se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Article B4 - PLANCHES A VOILE ET DERIVEURS

Le dépôt de planches à voile et dériveurs n'est autorisé que sur les installations, mises à disposition du Cercle de la Voile, prévues à cet effet.

Cette zone s'étend de la partie ouest du muret du CVE à la fin du plan incliné bétonné sur la partie Est.

La partie goudronnée donnant accès à la grève ne peut servir de lieu de stockage pour ce type de bateaux (planches à voile et voiliers) ou pour remorque et ber.

Article B5 - RAMPE DE MISE A L'EAU

Une rampe de mise à l'eau est à la disposition des usagers. Son accès est libre et son utilisation gratuite.

Le stationnement des véhicules et des remorques n'est autorisé que pendant les manœuvres de mise ou sortie de l'eau.

La partie Ouest du ponton 13 est réservée à l'usage exclusif pour ces opérations. Tout autre stationnement à cet endroit est prohibé. Dès la constatation du non-respect de cette règle, l'autorité portuaire est autorisée à déplacer l'embarcation fautive.

Les frais seront facturés directement au propriétaire du bateau.

Les embarcations ne doivent être mises ou sorties de l'eau uniquement à la rampe de mise à l'eau où par l'utilisation de la grue effectuée par le personnel portuaire.

CHAPITRE C – AIRE DE CARENAGE

Article C1 - AIRE DE CARENAGE

Sauf autorisation de l'autorité portuaire, l'aire de carénage est formellement interdite pour le stationnement des véhicules terrestres à moteur.

La circulation du public est interdite sur l'aire de carénage, sauf pour les personnes travaillant sur les bateaux positionnés sur les bers. Ces derniers doivent se faire connaître à l'autorité portuaire.

Article C2 - PLACES DE CARENAGE

Les places de carénage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées, du nombre de places disponibles et selon les conditions tarifaires en vigueur.

Article C3 - UTILISATION DES PLACES DE CARENAGE

Les détenteurs de places de carénage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période attribuée, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté.

Les déchets sont de leur responsabilité et toute pollution du port pourra faire l'objet d'une intervention d'office à la charge du contrevenant.

Article C4 - GRUTAGE

Utilisation des engins de manutention :

L'autorité portuaire met à la disposition des usagers les appareils de manutention et le personnel chargé de leur manœuvre. Les opérations de manutention sont effectuées sous les directives du propriétaire du bateau ou son représentant, qui reste responsable du positionnement des sangles et des élingues.

Compte tenu de la particularité et/ou vétusté de certains bateaux et eu égard au risque de dégradation et/ou d'accident, l'autorité portuaire peut refuser le grutage.

L'utilisation de la grue est payante. Le tarif appliqué est celui en vigueur voté par délibération du conseil municipal.

Le paiement se fera le jour de la manœuvre par les moyens suivants :

- Chèque
- Carte bancaire
- Espèces

Pour les personnes qui disposent d'un bon de grutage, celui-ci devra être présenté le jour du grutage. A défaut, le grutage sera payant.

Article C5 - BERS

L'autorité portuaire dispose de 10 bers, qui sont mis à la disposition des usagers, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal.

L'usager demeure responsable de son embarcation, et devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité de son bateau et notamment dans les cas de coup de vent ou tempête. En outre il demeure responsable en cas de détérioration du ber.

Article C6 - REPONSABILITE DE LA REGIE

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de la régie du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

CHAPITRE D - AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article D1 - MATERIEL D'AMARRAGE FOURNI PAR LA CAPITAINERIE

Les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts) ou les bouées sont mises à disposition par la capitainerie.

La capitainerie fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Article D2 - MATERIEL D'AMARRAGE PRIVE

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire. Faute de cet accord, le matériel posé par l'utilisateur pourra être enlevé et remplacé par du matériel conforme. Cette opération sera réalisée au frais du locataire.

Article D3 - AMARRAGE DES BATEAUX

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues, en bon état et de section suffisante par rapport au bateau amarré.

Pour éviter les usures prématurées des taquets, la pose de pièces en métal (mousquetons etc...) de toutes sortes est interdite. La modification du dispositif d'amarrage (taquet) est formellement interdite, la remise en conformité de ladite installation sera facturée au locataire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations

Article D4 - PARE-BATTAGE

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines.

Toute avarie due à l'absence de ces protections ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

L'utilisation de pneumatiques ou bidons de récupération comme pare-battage ou comme amortisseur n'est pas autorisée.

Article D5 - AMORTISSEUR

Tous les cordages et élingues doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances. Afin de ne pas générer des nuisances sonores, la pose d'amortisseurs en caoutchouc est recommandée.

Article D6 - ENTRETIEN DU MATERIEL D'AMARRAGE

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Article D7 - PENDILLE

A l'endroit où le système de raccordement de la chaîne fille à une pendille a été installé, aucun autre dispositif n'est pas autorisé. La remise en conformité de ladite installation sera facturée au locataire.

Article D8 - ELECTRICITE

Pour ce qui concerne les prises non équipées de compteur, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents seront neutralisés. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie.

Généralités

a) A moins de posséder un transformateur d'isolement embarqué pour séparer l'installation électrique du bateau de l'alimentation du quai, la corrosion (l'électrolyse) peut endommager le bateau ou les bateaux voisins.

b) L'alimentation de cette marina est de 220 V, 50 Hz. Fournie par des prises conformes à la norme NF EN 60309-2 (C63-310).

c) Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble de branchement dans l'eau en cas de déconnexion.

d) Un seul câble souple de branchement doit être connecté à une prise quelconque.

e) Le câble de branchement souple doit être d'une seule longueur et ne pas dépasser 25 m.

Il est du type HO7-RNF :

- 3G2,5 pour un socle de prise de courant de 16 A ;
- 3G6 ou 5G6 pour un socle de prise de courant de 32 A.

f) La pénétration d'humidité, de poussière ou de sel dans la boîte de connexion embarquée peut provoquer un danger. Le plaisancier doit soigneusement, nettoyer et sécher la prise avant d'effectuer le branchement à l'alimentation du quai.

g) Toute réparation ou modification est dangereuse pour des personnes non averties. En cas de difficulté, il faut appeler un responsable du port.

A l'arrivée :

- Couper l'alimentation de tous les appareils embarqués.
- Connecter le câble souple en premier sur la boîte embarquée, puis sur la prise du quai.

Avant l'appareillage :

- Couper l'alimentation de tous les appareils embarqués.
- Débrancher d'abord le câble souple de la prise de quai, puis de la boîte embarquée.
- Remettre en place le couvercle de protection de la boîte de connexion embarquée afin de prévenir la pénétration d'eau.
- Lever le câble de branchement et l'entreposer dans un emplacement sec où il ne sera pas endommagé.

Article D10 - EAU

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Toute autre utilisation est interdite (lavage des animaux, appareil de haute pression....)

Pour éviter tout désagrément aux autres locataires, bruit, salissures..., les appareils haute pression doivent être utilisés uniquement sous la grue, en dehors des heures d'utilisations de celle-ci. Les robinets d'eau devront être correctement fermés après chaque usage. Aucun tuyau ne doit rester branché, enroulé ou abandonné sur place.

Article D11 : Rejet des eaux usées

Le rejet des eaux usées directement à l'eau est strictement interdit.

Le bateau doit être équipé d'une cuve étanche vidangeable.

L'autorité portuaire dispose d'une installation de vidange sur demande et selon les tarifs en vigueur.

CHAPITRE E - DIRECTION DU PORT

Article E1 - INSTRUCTIONS

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.

Article E2 - DROIT D'INTERVENTION

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le gardien du bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

En cas de défaillance de celui-ci ou réponse tardive, le représentant de l'autorité portuaire peut prendre toutes mesures utiles (déplacement ou sortie du bateau etc...) pour garantir le bon fonctionnement du port.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire. Les frais seront mis à la charge des propriétaires responsables.

L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article E3 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention qui sera dressée à son encontre.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article E4 - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation,
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampes de mise à l'eau, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port,
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau,
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles, lampadaires et bornes,
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation,
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle,
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues, le terre-plein et les quais,
- h) de se baigner, de pêcher dans le port et à l'entrée du port,
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile, matelas pneumatique, canoë et paddle dans le port, sauf en cas de force majeure,
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages,
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis,
- l) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration,
- m) d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires,
- n) de procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive,
- o) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/heure ou de provoquer des vagues,
- p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales, lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès,
- q) d'utiliser des W.C. s'évacuant dans le port,
- r) pour des raisons de sécurité, les opérations d'avitaillement de nourriture (ou réservoir) d'une quantité supérieure à 20 litres est interdite sur les pontons, pour les quantités supérieures, cette opération s'effectue uniquement à la station carburant, conformément au renvoi S,
- s) à la station carburant, il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant du bateau, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,
- t) de stocker des bateaux annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article E5 - ENLEVEMENT DE BATEAUX A L'ABANDON

La capitainerie peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Il peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé. Au besoin, il peut faire exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur, conformément aux dispositions de l'article A-17.

Article E6 - EMBARCATION COULEE

Tout propriétaire dont l'embarcation est coulée à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Il est également dans l'obligation d'aviser les services de la police de la navigation ainsi que le service de la direction départementale des territoires. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. La capitainerie est en droit de prendre toute mesure utile, conformément à l'article E2 du présent règlement.

Article E7 - DEPLACEMENT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN

La capitainerie se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres matériels.

Article E8 - ACCES DU PUBLIC

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les pontons sont réservés aux usagers du port.

Tout rassemblement d'individu sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage ou la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité portuaire pourra faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique (gendarmerie, police nationale et/ou municipale).

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Article E9 - ANIMAUX

Il est strictement interdit de laver les animaux ou de les laisser faire leurs besoins, sur les pontons et les jetées. Ils doivent être tenus en laisse.

Article E10 - ORDRE ET PROPRETE

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Article E11 - DEPOTS

Aucun dépôt de toutes sortes sur les pontons n'est autorisé.

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et d'objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais et les pontons que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de l'autorité portuaire.

Article E12 - OBLIGATION DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans, pour ne pas générer de nuisance sonore.

Article E13 - RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, les bateaux stationnant dans les installations portuaires sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de la régie du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Article E14 - MISE A L'EAU

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par la rampe de mise à l'eau ont l'obligation de libérer cette dernière de leur véhicule ainsi que de la remorque, dans les plus brefs délais.

Article E15 - PROTECTION DES EAUX

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

Article E16 – MODALITES D'APPLICATION ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire de la commune est chargé de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Tout manquement à celui-ci, constitue une infraction contraventionnelle de 3^{ème} classe conformément aux dispositions de Règlement Particulier de Police.

Il sera remis à chaque locataire à sa parution puis, à chaque nouveau client.

La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un poste d'amarrage peut être contrôlé à tout moment.

Dans le cas où le bateau ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet. Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et/ou l'application de majorations tarifaires.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article L2132-9 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, la capitainerie pourra procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée sera remise à disposition de la capitainerie qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la capitainerie pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment, la responsabilité de la Mairie ne puisse être recherchée. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

Un exemplaire est destiné à :

1. Affichage extérieur
2. Police Municipale d'Evian
3. Brigade Nautique de la Gendarmerie

Il sera en outre consultable à la capitainerie du port.

CHAPITRE F - TARIF

Article F1 - DEFINITION DES REDEVANCES

La location des places fait l'objet de redevance selon un tarif annuel voté par le conseil municipal. Les amodiataires sont redevables exclusivement des charges d'exploitation définies chaque année par le Conseil Municipal sur la base du compte administratif du budget du port de l'année précédente.

Article F2 - FACTURATION ET PERCEPTION

La location des places est faite par année civile et la redevance correspondante est due pour la période souscrite ou pour l'année entière.

La facturation est faite au début de chaque année pour les renouvellements et dès l'attribution de l'emplacement pour les nouvelles demandes acceptées.

Article F3 - MODE DE CALCUL

Le prix est fixé au m2. Les mesures des bateaux sont prises "hors-tout". Toutes les parties fixes sont retenues, les moteurs hors-bords devant toujours être en position verticale. De ce fait, les mesures réalisées par l'autorité portuaire peuvent différer de celles figurant sur le certificat de navigation.

En cas de contestation, le propriétaire du bateau peut demander qu'une mesure soit effectuée par un homme de l'art. Dans ce cas, il supportera le coût de cette mesure.

Article F4 - REGISTRE

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux de la Capitainerie, pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler ou toute autre observation.

Fait à Evian le 30 mai 2016,

Marc FRANCINA,
Maire d'Evian,
Député de la Haute-Savoie



Table des matières

.....	1
CHAPITRE 0 - GENERALITES	2
Article 0-1 : Préambule	2
Article 0-2 : Objet	2
Article 0-3 : Définitions	2
Article 0-4 : Définition géographique de la zone de plaisance	2
Article 0-5 : Installations	4
Article 0-6 : Services disponibles au port de plaisance	4
CHAPITRE A - ACCESSIBILITE AUX PORTS D'EVIAN	7
Article A1 - ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT	7
Article A2 - EMBLACEMENT POUR VISITEURS	7
Article A3 - DEMANDE D'UNE PLACE D'AMARRAGE A L'ANNEE	8
Article A4 - ATTRIBUTION D'UN EMBLACEMENT	10
Article A5 - VALIDITE DU CONTRAT DE LOCATION D'AMARRAGE :	11
Article A6 - AUTORISATION D'AMARRAGE	12
Article A7 - BENEFICE DE L'AUTORISATION D'AMARRAGE	12
Article A8 - REDEVANCE POUR DROIT D'AMARRAGE	13
Article A11 - DECLARATION D'ABSENCE	16
Article A12 - GARDIENNAGE DU BATEAU	16
Article A13 - CHANGEMENT DE BATEAU	16
Article A14 - COPROPRIETE	17
Article A15 - REGLES PARTICULIERES AUX PROFESSIONNELS	17
Article A16 - LIMITATION DU NOMBRE DE PLACES	19
Article A17 - MODIFICATION D'ADRESSE OU DE L'EQUIPEMENT DU BATEAU	19
Article A18 - EMBARCATIONS ENCOMBRANTES	19
Article A19 - RETRAIT DES AUTORISATIONS	19
CHAPITRE B - EXPLOITATION DU PORT	21
Article B1 - RESPONSABILITE	21
Article B3 - PLACES D'AMARRAGE	21
Article B4 - PLANCHES A VOILE ET DERIVEURS	21
Article B5 - RAMPE DE MISE A L'EAU	21
CHAPITRE C - AIRE DE CARENAGE	22
Article C1 - AIRE DE CARENAGE	22
Article C2 - PLACES DE CARENAGE	22
Article C3 - UTILISATION DES PLACES DE CARENAGE	22
Article C4 - GRUTAGE	22
Article C5 - BERS	23
Article C6 - REponsabilite de la Regie	23
CHAPITRE D - AMARRAGE DES EMBARCATIONS	24
Article D1 - MATERIEL D'AMARRAGE FOURNI PAR LA CAPITAINERIE	24
Article D2 - MATERIEL D'AMARRAGE PRIVE	24
Article D3 - AMARRAGE DES BATEAUX	24
Article D4 - PARE-BATTAGE	24
Article D5 - AMORTISSEUR	25
Article D7 - PENDILLE	25
Article D8 - ELECTRICITE	25
Article D10 - EAU	26
Article D11 : Rejet des eaux usées	26
CHAPITRE E - DIRECTION DU PORT	27

Article E1 - INSTRUCTIONS	27
Article E2 - DROIT D'INTERVENTION	27
Article E3 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	27
Article E4 - INTERDICTIONS.....	27
Article E5 - ENLEVEMENT DE BATEAUX A L'ABANDON	28
Article E6 - EMBARCATION COULEE.....	29
Article E7 - DEPLACEMENT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN	29
Article E8 - ACCES DU PUBLIC	29
Article E9 - ANIMAUX	29
Article E10 - ORDRE ET PROPRETE	29
Article E11 - DEPOTS.....	30
Article E12 - OBLIGATION DE BON VOISINAGE	30
Article E13 - RESPONSABILITE DU PORT.....	30
Article E14 - MISE A L'EAU.....	30
Article E15 - PROTECTION DES EAUX	30
CHAPITRE F - TARIF	32